



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
prorogeant l'arrêté du 8 mars 2017 portant
limitation des usages de l'eau
pour faire face à un risque de pénurie
sur l'ensemble du
département des Deux-Sèvres

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L,211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/01/2007 autorisant la création de onze retenues d'eau de substitution et des prélèvements en eaux superficielles et souterraines pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Boutonne en Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;
- Vu** le décret du 1^{er} juin 2016 portant nomination de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la définition des unités de gestion quantitative de l'eau, proposée dans les arrêtés cadres interdépartementaux « sécheresse » sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant limitation des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant la pluviométrie constatée depuis le 1^{er} mars 2017 sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant les effets positifs de cette pluviométrie, constatés le 6 mars 2017, sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, concernant le débit des cours d'eau et le niveau des nappes ;

Considérant que les niveaux des nappes dans l'unité de gestion MP3 « Lambon » sont en dessous de seuils permettant la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que sur le bassin de la Boutonne, le niveau des nappes superficielles est directement influencé par le débit des rivières ;

Considérant que sur la zone de gestion 8b « Boutonne infra », le niveau des nappes est très proche de son minimum mesuré ;

Considérant que cette situation particulière nécessite de réglementer les prélèvements hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation et en vue de préserver les milieux et les ressources ;

Considérant que cinq retenues d'eau de substitution, sur le bassin versant de la Boutonne, font l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007, comportant des seuils de gestion associés au débit de la Boutonne et de ses affluents ainsi qu'à un niveau piézométrique ;

Considérant que cette situation, exceptionnelle, est susceptible de modifier les incidences prévisibles des prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains, sur le bassin de la Boutonne ;

Considérant que le cours d'eau « La Fontaine de Lusseray », prenant sa source au sud de la route départementale n°740, sur le territoire de la commune de Lusseray, a fait l'objet d'un constat d'assec sur une longueur estimée à 60 mètres à partir de sa source, à compter du 20 février 2017 ;

Considérant que le groupe technique chargé d'examiner les causes de cette situation s'est réuni le 22 février 2017 et a convenu que cet assec provenait des conditions de remplissage des retenues 14bis et 15 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles permettant de préserver les milieux aquatiques concernant ces réserves en tenant compte des conclusions de ce groupe technique et des études de juin 2009 susvisées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'arrêté du 8 mars 2017 portant limitation des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres est prorogé jusqu'au Vendredi 31 mars 2017 minuit. Il pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 2 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 20 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

